

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **R-2006-1321-3** (05-0467)

LE 21 NOVEMBRE 2006

---

RÉVISION EFFECTUÉE PAR M<sup>e</sup> LOUISE RIVARD

---

**DEMANDE DE RÉVISION DE :**  
**MONSIEUR RAMON VILLARUEL**

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), M<sup>e</sup> Claude Simard, rejette la plainte de M. Ramon Villaruel après enquête conformément aux articles 178 et 179 de la *Loi sur la police*<sup>1</sup> (Loi).

[2] Dans les délais prévus à la Loi, soit le 3 juillet 2006, M. Villaruel dépose au Comité de déontologie policière (Comité) une demande de révision qui respecte les prescriptions de l'article 182 de la Loi.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-13.1.

## **RENCONTRE AVEC LE PLAIGNANT**

[3] Le 2 novembre 2006, le Comité rencontre le plaignant ainsi que son représentant, M<sup>e</sup> Alain Tremblay.

[4] M. Villaruel expose les raisons pour lesquelles il a porté plainte au Commissaire et demandé la révision de la décision rendue. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais été menaçant pour les policiers et qu'il n'était pas leader d'un groupe de manifestants. À cet égard, il nie avoir prononcé les mots « Suivez-moi ».

[5] M. Villaruel allègue également avoir été victime d'une force inutile et gratuite par le policier François Houle lorsqu'il a été aspergé de poivre de Cayenne.

[6] Il ajoute finalement que la preuve du Commissaire est incomplète en ce qu'il n'a pas rencontré un témoin important, soit le photographe, M. Gilles Renaud, alors que celui-ci se trouvait à seulement quelques mètres de l'incident et qu'il aurait pu lui fournir une déclaration.

## **APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

[7] Le Comité retient qu'en ce qui concerne le recours à une force plus grande que celle nécessaire par l'utilisation inutile et gratuite du poivre de Cayenne, le Commissaire se doit de rencontrer M. Renaud, témoin de cet événement, afin d'obtenir sa version et de décider si la force utilisée était justifiée dans les circonstances.

[8] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[9] **D'ACCUEILLIR** la demande de révision; et

[10] **D'ORDONNER** au Commissaire de poursuivre son enquête, dans un délai de 45 jours de la date de la présente décision.

---

Louise Rivard, avocate